

AVENANT N° 2 A L'ACCORD D'INTERESSEMENT 2013 – 2015 CLEMESSY SA

La société CLEMESSY SA, Société Anonyme, dont le siège social est situé à Mulhouse, 18 rue de Thann, immatriculée au RCS de Mulhouse sous le N° B 945 752 137, représentée par

Monsieur Léon PALERMITI, agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines,

d'une part,

ET

Les organisations syndicales représentatives dans la société (CFDT, CGT, CFE-CGC, CGT-FO) représentées respectivement par leur délégué syndical central,

- Monsieur Dominique LE MORVAN, pour la CFDT,
- Monsieur Claude MOISY, pour la CGT,
- Monsieur Emanuel COLOMBO, pour la CFE –CGC,
- Monsieur Jean Luc BAUDILLON, pour la CGT-FO,

d'autre part.

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

DLN
1/4
UP
BSC

Certaines dispositions de l'accord d'intéressement du 24 juin 2013 sont modifiées, afin d'intégrer les dispositions de la loi du 6 août 2015.

Article 1 : Modifications de l'accord d'intéressement du 24 juin 2013

- L'article 7 de l'accord d'intéressement du 24 juin 2013 intitulé « Versement de l'intéressement » est désormais rédigé comme suit :

« Article 7 : Paiement immédiat de l'intéressement : une option

En cas d'intéressement, chaque bénéficiaire dispose chaque année de l'option suivante :

- soit demander le versement immédiat de tout ou partie de ses droits,
- soit investir tout ou partie de ses droits au sein du (des) Plan(s) d'Epargne Groupe ou dans le PERCO.

Le bénéficiaire doit informer l'entreprise de l'option retenue dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il est présumé avoir été informé du montant qui lui est attribué, dans les conditions prévues ci-dessous.

Le versement sera effectué avant la fin du mois de mai qui suit l'exercice concerné, au-delà, les sommes produiront un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie, lesdits intérêts bénéficiant des mêmes conditions d'exonération que l'intéressement mais n'étant pas assujettis à la CSG ou la CRDS.

A défaut de réponse et d'option du bénéficiaire dans le délai de 15 jours, la quote-part d'intéressement est affectée par défaut au sein du PEG dans le FCPE ouvert pour une augmentation de capital réservée aux salariés ou si ce fonds venait à être fermé à tout nouvel investissement, dans la SICAVAS EIFFAGE 2000. Le bénéficiaire ne peut recouvrer la libre disposition des sommes affectées dans ce fonds par défaut qu'à l'expiration de la période de blocage. A titre transitoire, et conformément à l'article 150 de la loi du 6 août 2015, pour les droits à intéressement attribués entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2017, le bénéficiaire peut demander le déblocage de l'intéressement dans un délai de trois mois à compter de la notification de son affectation dans le FCPE ouvert pour une augmentation de capital réservée aux salariés (ou dans la SICAVAS EIFFAGE 2000 si ce fonds venait à être fermé à tout nouvel investissement). Les droits correspondants sont calculés sur la base de la valeur liquidative applicable à la date de cette démarche de rétractation.

Les caractéristiques de la SICAVAS EIFFAGE 2000 et des FCPE sont détaillées dans le Plan d'Epargne Groupe et dans le PERCO.

La somme attribuée au salarié en application de l'accord d'intéressement fait l'objet d'une fiche distincte du bulletin de salaire qui précisera :

- L'exercice auquel il se rapporte ;
- Les principales règles de calcul et de répartition ;
- Le montant global de l'intéressement ;
- Le montant moyen distribué ;
- Le montant des droits attribués à l'intéressé ;
- Les charges de CSG et CRDS ;

DM
2/4
BFL

- *Le montant net qui revient au salarié ;*
- *Lorsque l'intéressement est investi sur un plan d'épargne salariale, la date à partir de laquelle les droits nés de cet investissement sont négociables ou exigibles ainsi que les cas dans lesquels les droits nés de cet investissement peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai ;*
- *Les modalités d'affectation par défaut des sommes attribuées au titre de l'intéressement, conformément aux dispositions de l'article 7 du présent accord.*

Lorsqu'un membre du personnel susceptible de bénéficier de l'intéressement quitte l'entreprise avant que celle-ci ait été en mesure de calculer les droits dont il est titulaire, l'entreprise prend note de l'adresse à laquelle il pourra être informé de ses droits et lui demande de le prévenir de ses changements d'adresse éventuels.

Lorsque l'intéressé ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes correspondantes seront conservées par l'entreprise, à disposition de l'intéressé, pendant un an à compter de la date limite de versement. Elles seront ensuite versées à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé pourra les réclamer jusqu'au terme de la prescription (30 ans).

Si aucune réclamation n'a eu lieu, les sommes sont versées au Fonds de réserve des retraites. »

- L'article 8 de l'accord d'intéressement du 24 juin 2013 intitulé «Plan(s) Epargne Entreprise Groupe (PEEG) » est supprimé.
- Les articles 9, 10, 11, 12 et 13 de l'accord d'intéressement du 24 juin 2013 deviennent respectivement les articles 8, 9, 10, 11 et 12.

Article 2 : Publicité et dépôt

Le texte de l'avenant est déposé, à l'initiative de la Direction, en deux exemplaires à la DIRECCTE d'Alsace, l'un par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'autre sur support électronique et au conseil de prud'hommes de Mulhouse.

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi dispose d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de l'avenant, pour demander le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et règlements.

Le présent avenant fera l'objet d'une note d'information au personnel.

Article 3 : Entrée en vigueur

Les parties signataires conviennent que le présent avenant entrera en vigueur pour les droits à intéressement versés à compter du 1^{er} janvier 2016 au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Fait à Mulhouse, le 5 janvier 2016

Pour la Direction,

Léon PALERMITI

Pour les Organisations Syndicales,

Pour la CFDT : Dominique LE MORVAN

Pour la CGT : Claude MOISY

Pour la CFE-CGC : Emmanuel COLOMBO

Pour la CGT-FO : Jean Luc BAUDILLON